



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.2/ISAR/L.2
23 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT, DE LA TECHNOLOGIE

ET DES QUESTIONS FINANCIÈRES CONNEXES

Groupe de travail intergouvernemental

d'experts des normes internationales

de comptabilité et de publication

Seizième session

Genève, 17-19 février 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**ÉLABORATION D'UN PLAN MONDIAL DE FORMATION À LA COMPTABILITÉ
ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS**

Conclusions concertées et recommandations

Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication adresse les conclusions et recommandations ci-après aux gouvernements et aux organisations compétentes.

**I. Prescriptions relatives aux qualifications
des experts-comptables**

Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication,

Rappelant qu'il a été constitué aux termes de la résolution 1982/67 du Conseil économique et social et qu'il est le seul groupe de travail intergouvernemental du système des Nations Unies à travailler à l'harmonisation internationale des pratiques nationales en matière de comptabilité et de publication au niveau de l'entreprise,

Notant que le Conseil économique et social l'a chargé de passer en revue l'évolution dans le domaine de la comptabilité internationale et de la publication de rapports,

Notant que le Conseil économique et social lui a demandé de fixer les priorités de ses travaux en tenant compte des besoins des pays d'origine et des pays d'accueil, en particulier de ceux des pays en développement,

Notant que, pour s'acquitter de cette mission, il doit consulter les organismes internationaux selon qu'il l'estime nécessaire sur des questions concernant l'élaboration de normes internationales de comptabilité et de publication, et recueillir les vues des parties intéressées,

Notant que, dans la Décision sur les services professionnels, il est demandé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'élaborer des disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés, en accordant la priorité au secteur de la comptabilité, de manière que les prescriptions en matière de réglementation intérieure soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service, facilitant ainsi la libéralisation effective des services comptables,

Notant en outre avec satisfaction la coopération qui s'est instaurée entre la CNUCED, l'OMC, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que les consultations qui se tiennent avec la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et le Comité international de normalisation de la comptabilité (IASC), dans le domaine de l'harmonisation des normes de comptabilité et de publication,

Prenant note également avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa seizième session,

Réaffirme le rôle fondamental d'une information financière fiable, transparente et comparable pour le commerce, l'investissement et la stabilité financière, et reconnaît l'importance de l'harmonisation des pratiques en matière de comptabilité et de publication,

Reconnaît que l'amélioration de l'information comptable et de la vérification des comptes dépend de l'existence d'experts-comptables qualifiés,

Réaffirme la nécessité fondamentale d'harmoniser les différences dans les prescriptions nationales en matière de qualifications professionnelles.

Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande donc l'adoption de la directive ci-après aux autorités nationales, publiques

et privées, chargées de veiller à ce que les experts-comptables possèdent un niveau de compétence adéquat.

II. Directive concernant les systèmes nationaux de qualification des experts-comptables

A. Généralités

1. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts reconnaît qu'une profession comptable forte est indispensable au bien-être économique et au développement social et politique d'un pays. Il reconnaît en outre que cette profession ne peut évoluer que si les comptables qui prétendent à une appellation ou à un titre professionnel satisfont à des critères de qualification exigeants.

2. Un expert-comptable est une personne qualifiée pour être, ou qui est, membre d'une organisation professionnelle reconnue d'experts-comptables ou d'auditeurs, ou qui est reconnue comme tel par un organisme régulateur.

3. Les conditions que doivent remplir ceux qui souhaitent devenir des experts-comptables comprennent :

a) Une base solide de connaissances générales et théoriques généralement acquises au terme d'un programme d'études déterminé;

b) Une expérience pratique acquise sur une période appropriée;

c) La preuve de la compétence professionnelle, établie par la réussite à un examen.

4. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts reconnaît également que la compétence professionnelle doit être en permanence attestée.

5. Le Groupe recommande que les candidats à l'obtention du titre d'expert-comptable aient généralement suivi au préalable un programme d'études appropriées auprès d'un établissement d'enseignement supérieur agréé ou qu'ils possèdent un niveau de connaissances équivalent. Que l'enseignement général et l'enseignement professionnel fassent l'objet d'un seul programme ou de deux programmes distincts doit rester une option nationale, le choix dépendant de la législation et de la réglementation nationales, des conditions d'enseignement dans le pays, des normes professionnelles et d'autres éléments.

B. Recommandation concernant l'enseignement général

6. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande d'utiliser la directive IEG 9 (International Education Guideline Number 9) de la Fédération internationale des experts-comptables, intitulée "Prequalification education, assessment of professional competence and experience requirements

of professional accountants" (Enseignement de préqualification, évaluation de la compétence professionnelle et expérience requise des experts-comptables). Cette directive recommande que les futurs experts-comptables aient suivi un enseignement général qui leur permet :

- a) De comprendre les événements de l'histoire, l'évolution des idées, les différentes cultures contemporaines et les questions internationales;
- b) D'acquérir une connaissance générale du comportement humain;
- c) De comprendre les idées, les problèmes ainsi que les forces économiques, politiques et sociales qui animent le monde;
- d) De se familiariser avec la recherche et l'évaluation de données quantitatives;
- e) D'apprendre à rassembler l'information nécessaire, à réfléchir de manière logique et abstraite et à faire preuve d'esprit critique;
- f) D'apprécier l'art, la littérature et la science;
- g) De comprendre les valeurs de l'individu et de la société, ainsi que le processus de recherche et de jugement;
- h) De savoir émettre des jugements de valeur;
- i) D'acquérir une aptitude à la communication écrite et orale leur permettant de présenter des points de vue et d'en débattre de façon formelle aussi bien qu'informelle.

C. Recommandations concernant l'enseignement spécialisé autre que la formation professionnelle

7. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande d'utiliser la directive IEG 9 de l'IFAC en ce qu'elle concerne l'enseignement spécialisé, complétée par la directive IEG 11 - "Information technology in the accounting curriculum" (Les technologies de l'information dans les études de comptabilité) et la directive 1 sur les technologies internationales de l'information - "Managing security of information" (Gestion de la sécurité de l'information). La directive IEG 9 prévoit les trois enseignements suivants :

- a) Gestion et économie;
- b) Technologies de l'information;
- c) Comptabilité et connaissances connexes.

8. D'après la directive IEG 9 de l'IFAC, les matières essentielles recommandées concernant la *gestion et l'économie* sont les suivantes :

- a) Économie;
- b) Méthodes quantitatives et statistiques;

- c) Organisation;
- d) Gestion;
- e) Commercialisation/marketing;
- f) Affaires internationales.

9. Concernant les *technologies de l'information*, la directive recommande que tous les experts-comptables possèdent au moins des connaissances générales dans chacun des domaines suivants :

- a) Informatique de gestion;
- b) Contrôle interne et systèmes informatiques de gestion;
- c) Normes et méthodes pour l'élaboration de systèmes de gestion;
- d) Adoption, mise en place et exploitation des technologies de l'information;
- e) Évaluation des systèmes informatiques de gestion.

10. Une fois maîtrisés les outils de base (micro-ordinateurs et logiciels : programmes d'exploitation, traitement de texte, tableurs, etc.), l'étude de ces divers aspects des technologies de l'information devrait être intégrée aux autres matières à caractère professionnel ou spécialisé.

11. La directive 1 sur les technologies internationales de l'information expose les principes de la sécurité de l'information et les méthodes à mettre en oeuvre dans ce domaine.

12. Concernant *la comptabilité et les connaissances connexes*, les matières principales dont l'étude est recommandée par l'IFAC sont les suivantes :

- a) Comptabilité et information financières;
- b) Comptabilité de gestion;
- c) Fiscalité;
- d) Droit des entreprises et droit commercial;
- e) Vérification interne et externe des comptes;
- f) Activités et gestion financières;
- g) Déontologie.

13. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande aussi d'inclure dans l'enseignement professionnel la comptabilité et l'information environnementales.

D. Recommandation concernant le programme type de formation professionnelle

14. La directive IEG 9 de l'IFAC ne recommande pas de programme détaillé de formation professionnelle : elle ne fournit qu'un cadre général pour la formation des experts-comptables. La directive n'a pas vocation à être

normative. Lors de ses précédentes sessions, le Groupe a estimé que de nombreux pays en développement et pays en transition ne pouvaient se contenter de directives générales pour élaborer et évaluer le programme d'études de comptabilité dispensé par leurs établissements d'enseignement. Il considère qu'il faut élaborer un plan de formation type qui serve de référence afin que ces pays puissent démontrer que leurs programmes d'enseignement sont comparables à ceux d'autres pays. De nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas les moyens d'instituer un comité ou mécanisme spécial pour adapter leur programme national d'études de comptabilité aux besoins de l'économie mondiale. Il n'en reste pas moins que les pays en développement rencontrent des obstacles s'ils ne respectent pas les normes internationales. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts a donc demandé à la CNUCED d'élaborer un plan de formation type et de le lui soumettre pour examen à sa seizième session.

15. Le Groupe recommande d'utiliser le plan type figurant dans le document TD/B/COM.2/ISAR/6 en tant que référence additionnelle pour l'établissement du programme de cours d'enseignement théorique. Étant donné que certaines matières du programme type ainsi que les autres recommandations auront besoin d'être actualisées à long terme et que d'autres sujets et informations devront peut-être être ajoutés pour permettre aux experts-comptables d'exercer leur activité avec compétence dans un monde changeant, le plan type devra être modifié en conséquence.

16. Il convient également de reconnaître que le programme type détaillé n'est qu'un point de départ pour les pays désireux d'adapter leur système de formation aux normes internationales. Dans chaque pays, les autorités compétentes doivent élaborer un programme d'enseignement sur la base du programme type, en précisant le temps à consacrer à chaque matière. Il est impossible d'établir un système mondial de coefficients pour les matières enseignées.

E. Recommandations concernant l'évaluation de la compétence professionnelle (examens)

17. Le Groupe recommande d'utiliser la directive IEG 9 de l'IFAC en ce qu'elle concerne l'évaluation de la compétence professionnelle, complétée par l'étude No 1 du Comité de la formation de l'IFAC intitulée "An Advisory on examination administration". La Directive IEG 9 précise que :

"Il faut un mécanisme idoine pour évaluer la compétence professionnelle. Les candidats doivent notamment réussir un examen final, organisé par ou avec l'organisme professionnel ou l'organe réglementaire. Il doit s'agir d'un examen approfondi; une bonne partie des réponses doit être donnée par écrit et les épreuves doivent avoir lieu à la fin des études ou de la période de formation pratique."

F. Recommandations concernant l'expérience pratique

18. Le Groupe recommande d'utiliser la directive IEG 9 de l'IFAC en ce qu'elle concerne l'expérience pratique, complétée par un document de travail de l'IFAC intitulé "Practical experience". La directive dispose que :

"Pour devenir expert-comptable, il faut au préalable acquérir l'expérience pratique voulue pendant une période suffisante. Cette période peut varier, compte tenu des différences entre les conditions dans lesquelles les experts-comptables offrent leurs services. Elle devrait toutefois être assez longue pour permettre aux candidats de prouver qu'ils ont acquis les connaissances, les compétences et les principes déontologiques nécessaires pour pouvoir exercer leur métier avec professionnalisme, en continuant à se perfectionner tout au long de leur carrière. Pour cela, il faut normalement compter au minimum trois ans. [non souligné dans le texte]

... Les futurs experts-comptables devraient acquérir l'expérience voulue à des postes jugés appropriés par l'organisme dont ils souhaitent devenir membres.

La formation pratique débouchant sur l'agrément devrait se dérouler sous la conduite et la surveillance de membres expérimentés de la profession, désignés par l'organisme professionnel ou l'organe réglementaire."

G. Recommandation concernant un programme de formation professionnelle continue

19. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande d'utiliser la directive IEG 2 de l'IFAC sur la formation professionnelle continue. Selon cette directive, les objectifs de la formation permanente sont les suivants :

a) Entretien et perfectionnement des connaissances techniques ainsi que des compétences professionnelles;

b) Aider les membres de la profession à utiliser certaines techniques, à comprendre les changements économiques, à évaluer leurs

répercussions sur leurs clients ou employés et sur leur propre travail, ainsi qu'à s'adapter à l'évolution des tâches et des besoins;

c) Donner à la société dans son ensemble l'assurance que les membres de la profession ont les connaissances techniques et les compétences professionnelles requises pour s'occuper convenablement de leurs tâches."

20. Dans sa directive, l'IFAC recommande également que les experts-comptables consacrent au moins 30 heures par an à la formation continue ou - sachant que cela n'est pas toujours possible chaque année - un minimum de 90 heures sur une période de trois ans. Les associations professionnelles ou les organes réglementaires devraient veiller à l'application de ces dispositions et prendre des mesures en cas de non-respect, y compris des mesures disciplinaires.

H. Recommandations concernant l'application d'un code de déontologie

21. Le Groupe recommande d'utiliser le code de déontologie de l'IFAC intitulé "Code of ethics for professional accountants" (révision 1998). D'après ce code : "... les objectifs de la profession sont d'agir avec le plus grand professionnalisme, de parvenir à un maximum d'efficacité et de servir l'intérêt général ... Il faut pour cela que quatre grandes conditions soient réunies : crédibilité, compétence professionnelle, qualité des services, et confiance ... Pour atteindre ces objectifs, les experts-comptables doivent observer plusieurs ... principes fondamentaux : intégrité, objectivité, compétence professionnelle et diligence, confidentialité, bon comportement professionnel et respect des normes techniques de la profession".

22. Il est très important d'appliquer des critères de déontologie et de compétence pour déterminer si une personne peut être considérée comme un expert-comptable. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts recommande donc que tous les États membres de la CNUCED prennent les mesures nécessaires pour que les critères nationaux concernant l'attribution du titre d'expert-comptable soient conformes aux recommandations énoncées dans les sections qui précèdent. Il considère que cette conformité favorisera le développement de la profession au niveau national et contribuera, en même temps, à l'expansion continue du commerce transfrontière de services comptables.
